

ARRETE
De délégation de signature temporaire du Président
A Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX,
Directeur Général des Services
D'un établissement public de plus de 400 000 habitants,

2023-A- 815

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-9 alinéa 3 et R5211-2, donnant pouvoir au Président d'un établissement public de coopération intercommunal de conférer sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération du conseil de territoire n°20-58 du 9 juillet 2020 portant élection du Président de l'Etablissement Public Territorial 10 Paris Est Marne & Bois,

Vu la délibération du conseil de territoire n°20-63 du 9 juillet 2020 portant délégation de fonction au Président de l'Etablissement Public Territorial 10 Paris Est Marne & Bois,

Considérant que Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu et des fonctions exercées,

Considérant l'absence de Monsieur Olivier CAPITANIO, Président, du 27 juillet 2023 au 28 août 2023 inclus

Considérant l'intérêt d'accorder pendant cette période, une délégation de signature au Directeur Général des Services de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois, afin d'assurer la continuité du service ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François ROUSSEL-DEVAUX est délégué, pour la période du 27 juillet 2023 au 28 août 2023 inclus, pour signer, pendant l'absence de Monsieur Olivier CAPITANIO, Président, les actes pris en application des délégations prévues par la délibération 20-63 du 9 juillet 2020 ainsi que les actes relatifs au permis de louer, à l'urbanisme, à l'aménagement, au personnel, aux finances et à la commande publique.

ARTICLE 2 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète du Val de Marne, et notifié à l'intéressé.

Fait à Joinville-le-Pont, le 04.07.23

Le Président,

Olivier CAPITANIO



Le Président :

« Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent ou d'un recours gracieux auprès de l'EPT ParisEstMarne&Bois, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Date :

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230704-815-A1
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023